

## Règlement intérieur de la Médiathèque de Val-Revermont

### I. DISPOSITIONS GENERALES

**Art. 1.** La Médiathèque est un service public destiné à toute la population. Elle contribue aux loisirs, à la culture, à l'information, à la formation et à la documentation du public.

**Art. 2.** L'accès et la consultation sur place des documents sont ouverts à tous, gratuitement, et ne nécessitent pas d'inscription.

**Art. 3.** L'utilisation sur place du multimédia est réglementé par la « charte d'utilisation des services multimédia »

**Art. 4.** Le personnel est à la disposition des usagers pour les aider à utiliser pleinement les ressources de la médiathèque.

### II. INSCRIPTION À TITRE INDIVIDUEL

**Art. 5.** L'emprunt de document à titre individuel est soumis à une inscription renouvelable chaque année, de date en date.

**Art. 6.** Pour s'inscrire, l'utilisateur doit présenter une pièce d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, permis de conduire, carte d'étudiant...), un justificatif de domicile (quittance de loyer, facture de téléphone ou d'électricité...) datant de moins de 3 mois. Il sera établi une carte qui rend compte de son inscription, valable pour un an. Tout changement de domicile, de numéro de téléphone ou de courriel doit être immédiatement signalé.

**Art. 7.** Le montant des droits à acquitter est fixé par le conseil municipal, et révisable annuellement.

**Art. 8.** L'utilisateur mineur, pour s'inscrire, doit être accompagné de ses parents ou de ses représentants légaux. Toutefois, s'ils ne peuvent se déplacer, ils devront remplir et signer une autorisation d'inscription.

**Art. 9.** L'inscription individuelle est gratuite pour tous les publics

**Art. 10.** Horaires d'ouverture aux publics individuels

*Mercredi* : 9h30 – 12h00 & 14h00 – 18h00

*Vendredi* : 9h30 – 12h00 & 16h00 – 18h00

*Samedi* : 9h30 - 12h00 & 14h00 – 17h00

### III. INSCRIPTION À TITRE COLLECTIF

Un responsable est désigné par sa collectivité pour l'emprunt.

Les conditions d'inscription sont identiques à celles exigées pour l'inscription individuelle.

Le prêt des DVD est interdit aux collectivités conformément aux droits d'auteur en vigueur

• Peuvent s'inscrire au titre de collectivité et sur justificatif :

- Les établissements scolaires,

- ESAT (Etablissement et Service d'Aide par le Travail)

- Les établissements de santé,
- Foyer de résidence de personnes âgées,
- Club du 3ème âge,
- Espace jeunes,
- Relais assistantes maternelles.

#### **IV. PRET A DOMICILE**

**Art. 11.** Le prêt à domicile n'est consenti qu'aux usagers régulièrement inscrits.

**Art. 12.** Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur.

**Art. 13.** La majeure partie des documents de la médiathèque peut être empruntée à domicile. Toutefois, certains documents comme les dictionnaires... ne peuvent pas être empruntés et font l'objet d'une signalétique particulière.

**Art. 14.** Le nombre de documents empruntables est illimité.

Ils sont empruntés pour une durée de 3 semaines, renouvelable une fois s'ils ne sont pas réservés par un autre usager.

**Art. 15.** Le retour des documents peut se faire soit directement en médiathèque soit par le biais de la boîte retour mise à disposition des usagers.

**Art. 16.** l'usager peut réserver un document prêté. Lorsque le document est de retour l'emprunteur est informé par mail ou téléphone de la disponibilité de sa réservation. Il dispose alors de 15 jours pour venir le récupérer. Passé ce délais, le document sera remis à la disposition du public.

**Art. 17.** En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la médiathèque se réserve le droit de prendre toutes dispositions pour assurer le retour desdits documents (rappels écrits ou téléphoniques, suspension du droit de prêt).

Au-delà de 12 semaines de retard, les documents empruntés seront considérés comme perdus par l'emprunteur.

**Art. 18.** En cas de perte ou de détérioration grave d'un livre ou d'un CD, l'emprunteur doit assurer son remplacement.

En cas de perte ou de détérioration d'un DVD, une amende forfaitaire de 15 euros sera applicable. Une suspension provisoire de prêt peut être mise en place en attendant le remplacement des documents.

**Art. 19.** En cas de détériorations répétées des documents de la médiathèque, l'usager peut perdre son droit de prêt de manière définitive.

#### **V. COMPORTEMENT DES USAGERS : recommandations, droits et interdictions**

**Art. 20.** Il est demandé aux lecteurs de prendre soin des documents. Ceux-ci ont été achetés par la commune ou sont prêtés gratuitement par la Bibliothèque Départementale de Prêt. (Service du Conseil Départemental).

**Art. 21.** Les usagers peuvent obtenir la reprographie d'extraits de documents imprimés appartenant à la médiathèque.

**Art. 22.** Les lecteurs sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux pour ne pas troubler la tranquillité et le travail d'autrui.

**Art. 23.** Les animaux ne sont pas admis, exception faite pour les chiens d'usagers mal-voyants.

**Art. 24.** Les enfants sont, dans les locaux, sous la responsabilité de leurs parents. Le personnel de la médiathèque les accueille, les conseille mais ne peut en aucun cas les garder.

## **VI. DROITS ATTACHES AUX DOCUMENTS**

La Médiathèque de Val-Revermont respecte la législation en vigueur sur la reproduction des documents et celle relative aux droits d'auteurs. Aussi, elle dégage sa responsabilité de toute infraction aux règles énoncées ci-dessous.

**Art. 25.** La reproduction partielle des documents imprimés qui ne sont pas dans le domaine public, n'est tolérée que pour un usage strictement personnel.

**Art. 26.** Les CD et DVD empruntés ne peuvent être utilisés **que pour des auditions ou des représentations à caractère individuel ou familial.**

**Art. 27.** La reproduction partielle ou totale des documents visuels et sonores et leur radiodiffusion sont formellement interdites.

**Art. 28.** L'audition publique des disques est possible sous réserve de déclaration aux organismes gestionnaires du droit d'auteur dans le domaine musical (SACEM, SDRM).

**Art. 29.** Sauf exception et acquittement de droits particuliers, le visionnement public des DVD est strictement interdit et puni par la loi.

## **VII. APPLICATION DU REGLEMENT**

**Art. 30.** Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement.

**Art. 31.** Des infractions graves ou négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit de prêt, voire de l'accès à la médiathèque.

**Art. 32.** Le personnel de la médiathèque est chargé de l'application du présent règlement dont un exemplaire est remis à l'usager lors de son inscription, un autre exemplaire étant affiché en permanence dans les locaux.

**Art. 33.** Toute modification du présent règlement est notifiée au public par voie d'affichage à la médiathèque et par voie de presse.

A Val-Revermont, le 23 juillet 2024

Le Maire,  
Monique WIEL

